



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17

Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE STATIONNEMENT D'UN
FOURGON ATELIER SUR LA PLACE DU CENTENAIRE**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société BIKES DOCTOR sise, 700 Chemin du Pré Long – 06530 Saint-Cézaire sur Siagne ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un partenariat avec l'école Mirabeau où le but est de procéder à la révision et aux réparations des vélos appartenant aux élèves, il est nécessaire de réserver 3 emplacements de stationnement sur la Place du Centenaire ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la Place du Centenaire ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Une autorisation exceptionnelle de stationner sur la Place du Centenaire est accordée à la société BIKES DOCTOR afin de procéder à la révision et aux réparations des vélos appartenant aux élèves de l'école Mirabeau.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée pour le jeudi 13 avril 2023 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 3 :

La société BIKES DOCTOR s'engage à verser auprès du Régisseur de la Commune le droit de place dont les tarifs sont fixés à 1.20€ le mètre linéaire pour la journée et de 2€ pour le prix forfaitaire du branchement EDF.

ARTICLE 4 :

Des barrières annonçant l'interdiction de stationner seront disposées par les services techniques, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 5 :

L'entreprise bénéficiaire de cette autorisation sera tenue pour responsable de toute dégradation que viendrait à subir ledit emplacement réservé et mis à disposition et sera tenue de supporter les frais de remise en état de ce dernier.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et de sa notification à l'intéressée, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 24 mars 2023

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

